

DEVENIR PARENT

Est-ce que les deux parents ont des responsabilités ?

Si les parents d'un enfant né hors mariage ont vécu ensemble avec l'enfant, alors les deux parents ont des responsabilités et des droits égaux à titre de parents.

Que se passe-t-il s'il y a doute sur l'identité du père de l'enfant ?

Tu peux faire une demande au tribunal pour une décision judiciaire sur le fait que la personne nommée est le père de l'enfant. Le tribunal peut ordonner des analyses sanguines, quoique le père indiqué peut refuser de les passer. Si le père indiqué a moins de 16 ans, on ne peut faire d'analyse sanguine sans le consentement de ses parents.



Est-ce que le père biologique a des droits ?

Si les parents d'un enfant ne vivent pas ensemble au moment de la naissance de ce dernier, le parent qui vit avec l'enfant a la garde exclusive. L'autre parent n'a pas le droit de voir l'enfant sans le consentement du parent qui a la garde exclusive à moins qu'il fasse une demande au tribunal et que l'accès lui soit accordé.

Est-ce que je peux avoir de l'aide pour prendre soin de mon bébé pour que je puisse aller à l'école ou travailler ?

Tu peux être admissible aux services de garderie subventionnés pour te permettre d'aller à l'école ou de rechercher un emploi. Pour plus de renseignements sur l'admissibilité, téléphone à la Direction de la garde de jour pour enfant.

Que se passe-t-il si mon enfant a des besoins particuliers ?

Si ton enfant a des besoins particuliers, tu peux être admissible à de l'aide des Services spéciaux pour enfants.



Puis-je recevoir de l'aide financière ?

Si tu es un parent de moins de 18 ans, les Services à l'enfant et la famille peuvent t'offrir du soutien. Si tu as plus de 16 ans et vis à Winnipeg, tu as le droit de faire une demande d'aide au revenu pour répondre à tes besoins de base. Il existe un certain nombre de programmes pour les jeunes parents. Parle à une agence des Services à l'enfant et à la famille, à la Direction de la garde de jour pour enfants, à l'Aide au revenu ou à Bébés en santé pour plus de renseignements.

L'ADOPTION

Qu'est-ce que l'adoption ?

L'adoption est un processus légal qui crée un lien parent-enfant comme si l'enfant était né de ces parents. Les parents naturels n'ont plus aucun droits ou responsabilités envers l'enfant.

Prendre la décision

Tu peux parler à un agent des Services à l'enfant et à la famille ou une agence d'adoption au sujet des choix que tu as et de ce qu'ils signifient ; de tes droits et de l'aide offerte une fois l'adoption complétée ; et, si tu décides d'aller de l'avant avec l'adoption, quelles informations tu peux recevoir au sujet des parents adoptifs.

Y a-t-il du soutien pour les parents naturels qui ont placés un enfant en adoption ?

La *Loi sur l'adoption* reconnaît que la décision de placer un enfant en adoption peut être très difficile, et donc exige que du counseling soit donné aux parents naturels. Le counseling pour les personnes endeuillées est essentiel pour vous aider à vous ajuster à votre perte.

DANS CE NUMÉRO

1	DEVENIR PARENT
2	L'ADOPTION
3	LES RESSOURCES DANS LA COLLECTIVITÉ
3	BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Une fois que l'adoption est faite, il existe des groupes de soutien et des agences qui peuvent aider. Leurs numéros de téléphone sont situés à la fin de cette publication.

Comment puis-je mettre mon enfant en adoption ?

Au Manitoba, les adoptions sont régies par la *Loi sur l'adoption*. Tu peux volontairement placer ton enfant sous les soins d'une agence de services à l'enfant et la famille, ou planifier toi-même l'adoption dans la famille élargie ou une adoption privée. Il y a des approbations à recevoir même si la personne qui adopte l'enfant est une parente.

Quelles sont les principales différences entre les options ?

Dans la première option, la tutelle de l'enfant est transférée à une agence des services à l'enfant et la famille qui est alors responsable de mettre l'enfant en adoption. Les parents naturels peuvent encore faire partie de la sélection de la famille pour leur enfant s'ils le désirent. Des renseignements au sujet de chacun sont partagés et une rencontre est possible si les deux parties le souhaitent.

Lors de l'adoption dans la famille élargie, tu peux planifier avec les membres de la famille élargie. Dans les adoptions privées, les parents naturels peuvent choisir une famille qu'ils connaissent ou ils peuvent demander à une agence des services à l'enfant et la famille ou un organisme d'adoption autorisé, de les aider à choisir une famille. Dans ce type de placement, les noms et adresses sont partagés entre tous.

Combien de temps après la naissance un enfant peut-il être mis en adoption ?

Habituellement, pas avant que les parents naturels ne signent une Renonciation volontaire des parents (RVP) ou un Consentement à l'adoption, quoique des exceptions peuvent être faites pour un placement plus tôt. Tu peux signer un Consentement à l'adoption ou un RVP 48 heures après la naissance d'un enfant et après que le père naturel a été juridiquement informé.

Avant qu'un consentement à l'adoption soit signé, l'agence doit expliquer l'effet de la signature du consentement, ainsi que le droit de la personne d'obtenir un conseil juridique indépendant. L'agence doit aussi fournir des informations sur les effets d'une adoption, y compris le rôle du tribunal dans l'accord d'une Ordonnance d'adoption et le statut légal d'un enfant adopté.

Est-ce que je dois impliquer mes parents ?

Tout dépend de la situation. En règle générale, tu n'as pas à le dire à tes parents, mais tu voudras peut-être discuter tes plans avec eux.

Quels sont mes droits comme père naturel si mon enfant est mis en adoption ?

Si tu es nommé sur le certificat de naissance, tu dois signer une RVP ou un Consentement à l'adoption.

Si tu n'es pas nommé, tu dois alors être avisé de l'adoption proposée avant que la RVP ou le Consentement à l'adoption ne soit signé par la mère naturelle. Si tu ne peux pas être localisé, un tribunal peut alors suspendre l'exigence d'avis et l'enfant peut être placé et l'adoption peut être exécutée.

Lorsque le père est inconnu ?

Comme plus haut, le tribunal peut suspendre l'exigence d'aviser le père naturel.

Est-ce que je peux changer d'idée au sujet de l'adoption ?

Tu as 21 jours après la signature d'une RVP ou d'un Consentement à l'adoption pour révoquer ou annuler ton consentement par écrit et l'enfant doit t'être rendu immédiatement. Après 21 jours, les parents adoptifs peuvent faire appel au tribunal pour une ordonnance d'adoption. Tu recevras un avis de cette demande.

Lorsqu'une ordonnance d'adoption est accordée, toutes les responsabilités et tous les droits légaux pour ton enfant sont transférés aux parents adoptifs.



Est-ce que je peux voir mon enfant après l'adoption ?

Une entente appelée Accord de communication peut être passée entre les parents naturels et les parents adoptifs qui permet divers degrés de contact entre eux. Ceci peut aller de l'échange de photos et de lettres au contact personnel.

Après une adoption, est-ce qu'on peut se retrouver, mon enfant et moi ?

Le registre postadoption est disponible pour faire la recherche et lorsqu'approprié, rendre plus facile le contact entre les enfants adoptés, les parents naturels, les frères et soeurs naturels et les parents adoptifs. Ce registre ne demande pas de droits pour leurs services, mais le Bureau de l'état civil exige un droit si leurs services sont nécessaires pour la recherche.

RESSOURCES SUR L'ADOPTION DANS LA COLLECTIVITÉ

Child and Family All Nations Coordinated Response Network (ANCR)

835, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N6
Tél. : 944-4200
Sans frais : 1-888-834-9767
944-4050 (appels d'urgence après les heures de
bureau seulement)

Services d'adoption

677 rue Stafford, bureau 6
Winnipeg (Manitoba) R3M 2X7
Tél. : 944-4360
Télééc. : 944-4666 ou 944-4503

À l'extérieur de Winnipeg, des informations
sur l'adoption, les services à l'enfant et la famille
et les bureaux dans votre région se trouvent
à l'adresse Web suivante :

www.gov.mb.ca/fs/childfam/adoption.fr.html

ou tu peux appeler l'initiative *Joint Intake Response
Unit*.

Adoption Options Manitoba

1313, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0V3
Tél. : 774-0511

Services à la famille et logement Manitoba

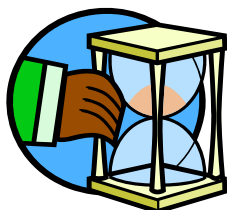
Bureau de la garde de jour pour enfant

114, rue Garry, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 1G1
Courriel : cfsd@gov.mb.ca
Tél. : 945-0776

Sans frais : 1-888-213-4754 (à l'extérieur de
Winnipeg)

Registre postadoption Manitoba

114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5
Tél. : 945-6964
Télééc. : 948-2949 ou 945-6717



BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Bureau de l'Ombudsman du Manitoba

Winnipeg

500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 982-9130
sans frais : 1-800-665-0531
Télééc. : 942-7803
www.ombudsman.mb.ca

Brandon

603 Scotia Towers
1011, avenue Rosser
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 571-5151
sans frais : 1-888-543-8230
Télééc. : 571-5157

Bureau du protecteur des enfants

500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 945-1364
Sans frais : 1-800-263-7146
Télééc. : 948-2278
www.childrensadvocate.mb.ca

La Commission des droits de la personne du Manitoba

Winnipeg

175, rue Hargrave, 7^e étage
R3C 3R8
Tél. : 945-3007
sans frais : 1-888-884-8681
TTY-ATS : 945-3442
Télééc. : 945-1292
www.gov.mb.ca/hrc

Appels à frais virés acceptés à tous les sites

Brandon

Édifice du gouvernement provincial
9th Street, bureau 340
R7A 6C2
Tél. : 726-6261
sans frais : 1-800-201-2551
TTY-ATS : 726-6152
Télééc. : 726-6035

Le Pas

Otineka Mall, 2^e étage
C.P. 2550
R9A 1K5
Tél. : 627-8270
sans frais : 1-800-676-7084
TTY-ATS : 623-7892
Télééc. : 623-5404

Bureau du protecteur des enfants

Le protecteur des enfants représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes qui ont l'impression de ne pas recevoir les services dont ils ont besoin d'une agence ou d'un ministère des services à l'enfant et à la famille.

Un protecteur est quelqu'un qui te parle et qui parle en ton nom. La protection porte sur l'appui et l'aide afin de s'assurer que tu es entendu et pris au sérieux.

Le bureau du protecteur des enfants fera de son mieux pour t'aider et t'appuyer chaque fois que tu as une préoccupation. Plus précisément, le défenseur :

- peut écouter, te donner des renseignements sur la façon de résoudre la situation par toi-même ; t'aider à exprimer ce que tu veux dire ; appeler quelqu'un pour toi et expliquer ce que tu veux ou dont tu as besoin ; et t'aider à participer aux décisions qui ont un effet sur ta vie.
- peut aussi : organiser une rencontre avec toutes les personnes concernées et essayer de démêler les choses ; travailler à changer le système pour tous les enfants et les jeunes qui éprouvent les mêmes problèmes ; et travailler avec la collectivité pour promouvoir et appuyer la protection de tous les enfants et tous les jeunes.

Des renseignements au sujet du bureau du protecteur des enfants, la *Loi sur les services à l'enfant et la famille* et la *Loi sur l'adoption* se trouvent sur le site Web www.childrensadvocate.mb.ca.

Bureau de l'Ombudsman du Manitoba

L'Ombudsman du Manitoba fait enquête sur les plaintes de toute personne qui croit avoir été traitée injustement par des ministères ou des agences du gouvernement provincial ou un gouvernement municipal.

Il y a aussi des lois au Manitoba qui exigent que les gouvernements provincial et municipaux, les divisions scolaires, les hôpitaux et les professionnels de la santé respectent et maintiennent tes droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de ces lois.

Si tu crois qu'une décision ou action de quelqu'un au gouvernement qui t'affecte était mauvaise ou injuste, ou si tu as des questions au sujet de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, tu peux contacter le Bureau de l'Ombudsman. Il y a un agent d'information à qui tu peux parler et qui t'écouterait. Tu peux discuter de ta plainte en privé.

Si ta plainte est quelque chose sur laquelle on peut faire enquête, ils t'expliqueront le processus. Si ce n'est pas quelque chose sur laquelle ils peuvent faire enquête, ils essaieront de t'indiquer qui peut t'aider.

Des informations au sujet de l'Ombudsman du Manitoba, la *Loi sur l'Ombudsman*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* se trouvent sur le site Web www.ombudsman.mb.ca.

La Commission des droits de la personne du Manitoba

La Commission des droits de la personne du Manitoba traite les plaintes de **discrimination** et de **harcèlement** dans un nombre de secteurs de la vie publique, y compris :

- l'emploi ;
- la location de logement ; et
- les services et établissements publics, comme les magasins, les hôpitaux, les écoles et les programmes récréatifs.

Le *Code des droits de la personne* du Manitoba est conçu pour promouvoir l'égalité des chances et protéger contre la discrimination basée sur :

- ✓ l'âge ;
- ✓ l'ascendance (y compris la couleur et la race perçue) ;
- ✓ la nationalité ou l'origine nationale ;
- ✓ l'horizon ethnique ;
- ✓ la religion ou l'association ou l'activité religieuses ;
- ✓ le sexe (y compris la grossesse) ;
- ✓ les caractéristiques déterminées par le sexe ;
- ✓ l'orientation sexuelle ;
- ✓ la situation de famille ;
- ✓ la source de revenus ;
- ✓ l'incapacité physique ou mentale (qui comprend les circonstances liées à ton incapacité, comme la dépendance d'un fauteuil roulant) ;
- ✓ les convictions, activité ou association politiques.

Les informations sur la Commission ou le *Code des droits de la personne* du Manitoba se trouvent sur leur site Web www.gov.mb.ca/hrc.



Le contenu de cette publication est sujet à changement. Vérifie les sites Web de la Commission des droits de la personne, du protecteur de l'enfant ou de l'Ombudsman pour les mises à jour.